



# Règlement des Transports Scolaires du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour

*(hors Réseaux urbains Chronoplus et Hegobus)*

Année scolaire 2018-2019

Le présent règlement, qui constitue une base de référence réglementaire pour tous les intervenants en matière de transport scolaire, a pour objet :

- d'identifier les droits et devoirs de chacun en matière de transports en commun
- d'identifier les conditions d'accès aux transports scolaires
- d'identifier les modalités d'obtention des titres de transports scolaires
- d'identifier les tarifs d'accès aux transports scolaires pour les familles (Participation Familiale)
- d'identifier la Participation Financière des communes (Participation Communale)
- d'identifier les responsabilités de chacun
- d'identifier les aides accordées aux familles en l'absence de transports scolaires
- de rappeler les consignes d'usages de ces transports à l'ensemble des utilisateurs ou professionnels du transport
- de fixer les règles de mise à disposition du matériel roulant et son utilisation par les exploitants
- de définir les conditions de création, de maintien, d'organisation et d'exécution des services routiers réguliers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.
- de distinguer les services de proximité organisés par des organisateurs secondaires (AO2) et les services organisés directement par le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (services dits « en AO1 »).

# SOMMAIRE

<b>A - Principes Généraux .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre I Les conditions d'accès aux transports scolaires .....</b>	<b>4</b>
Section 1 : Les élèves considérés comme ayants droit .....	4
Section 2 : Les autres usagers scolaires .....	6
Section 3 : Les usagers non ayants droit .....	6
Section 4 : Elèves demi-pensionnaires et internes.....	7
<b>Chapitre II Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire.....</b>	<b>8</b>
Section 1 : La procédure d'obtention du titre de transport .....	8
Section 2: les autres titres de transport scolaire .....	8
<b>Chapitre III Les dispositions financières .....</b>	<b>10</b>
Section 1 : Participation des communes.....	10
Section 2 : Cas des services en AO2.....	10
Section 3 : Cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux .....	10
Section 4 : Participation des familles.....	11
<b>Chapitre IV L'organisation des services de transport scolaire .....</b>	<b>13</b>
Section 1 : Principe général d'organisation .....	13
Section 2 : Conditions de modifications des services.....	14
Section 3 : Interruption des transports scolaires.....	14
<b>Chapitre V Les responsabilités .....</b>	<b>15</b>
Section 1 : Responsabilités des organisateurs .....	15
Section 2 : Responsabilités des parents .....	15
Section 3 : Obligation des usagers.....	15
Section 4 : Sanctions disciplinaires.....	16
Section 5 : Obligations des transporteurs et des conducteurs .....	17
<b>B - Les aides individuelles au transport.....</b>	<b>20</b>
Section 1 : Aide au transport des élèves demi pensionnaires .....	21
Section 2 : Aide au transport des élèves internes.....	21

**A**

## **Principes généraux**

# Chapitre I

## Les conditions d'accès aux transports scolaires

Les transports scolaires du SMPBA sont accessibles avec une participation familiale à plusieurs catégories d'usagers :

- Les élèves ou étudiants titulaires d'un titre de transport scolaire délivré par le SMPBA
- Les adultes, moyennant paiement et dans la limite des places disponibles

### Section 1 : Les élèves considérés comme ayants droit

#### 1.1 : Définition

**Les élèves considérés comme ayants droit au regard du règlement intérieur doivent remplir les conditions suivantes :**

- L'élève doit être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale,
- L'élève doit être inscrit dans une des classes suivantes :
  - o Classe maternelle
  - o Classe primaire
  - o Collège
  - o Lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel
  - o Classe préparatoire à l'apprentissage
- L'élève doit être domicilié et scolarisé sur le périmètre du ressort territorial du SMPBA,
- L'élève doit être âgé de 4 ans ou plus à la rentrée scolaire (*hors dérogation accordée pour certains services exercés par les AO2 sous-réserve de la mise en place d'un accompagnateur et soumis à la validation du SMPBA*),
- L'élève doit être domicilié à plus de 1.5 km de son établissement s'il s'agit d'un établissement élémentaire - maternelle et primaire - (*hors dérogation accordée pour certains services exercés par les AO2 et soumis à la validation du SMPBA*),
- L'élève doit être domicilié à plus de 2 km de son établissement s'il s'agit d'un établissement du secondaire - collège et lycée - (*hors dérogation accordée pour certains services exercés par les AO2 et soumis à la validation du SMPBA*),
- En primaire, l'élève doit fréquenter l'école de sa commune ou celle définie au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal, ou à défaut l'école primaire la plus proche de son domicile. La prise en charge du transport pour fréquenter une école privée sous contrat est conditionnée par l'accord du maire de la commune de résidence. Cet accord vaut pour la durée de la scolarité au primaire sauf si dénonciation de l'accord par le Maire,

- En secondaire, l'élève doit fréquenter l'établissement public désigné par la sectorisation ou l'établissement privé sous contrat avec l'Etat le plus proche du domicile déjà desservi par un moyen de transport.

**Ne sont pas considérés comme ayants droit au regard du règlement intérieur les élèves :**

- Ne respectant pas l'une des conditions ci-dessus ;
- Domiciliés et scolarisés sur le Pôle territorial Côte basque Adour (*Bayonne, Biarritz, Anglet, Bidart, Boucau*) + Tarnos. *Ces élèves sont pris en charge par le réseau Chronoplus ;*
- Domiciliés à Saint Pierre d'Irube utilisant uniquement les services Chronoplus pour se rendre à leurs établissements scolaires
- Domiciliés et scolarisés sur le Pôle territorial Sud Pays Basque (*Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Bariatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne*). *Ces élèves sont pris en charge par le réseau Hegobus ;*
- Domiciliés sur le ressort territorial du SMPBA et scolarisés en dehors du ressort territorial du SMPBA. *Ces élèves sont pris en charge par la Région Nouvelle Aquitaine ;*
- Domiciliés en dehors du ressort territorial du SMPBA et scolarisés sur le ressort territorial du SMPBA. *Ces élèves sont pris en charge par la Région Nouvelle Aquitaine.*

1.2 : Cas particuliers

En dehors des cas décrits précédemment, sont aussi considérés comme ayants droit au regard du règlement intérieur, les élèves qui remplissent les conditions suivantes :

- Les élèves bénéficiant d'une dérogation à la carte scolaire accordée par l'Inspection Académique pour les raisons suivantes :
  - o Les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé (*avec justificatif médical*) ;
  - o Les élèves susceptibles d'être boursiers sur critères sociaux ;
  - o Les élèves ayant un frère ou une sœur scolarisée dans le même établissement les années précédentes (*maintien du lien scolaire*).
- Les lycéens qui sont scolarisés pour des options obligatoires dans un lycée qui n'est pas celui de référence ;
- Les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées Musique ou Danse reconnues ;
- Les élèves en pôle espoir (*sous-réserve qu'il soit inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau*),
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire ;
- Les élèves ayant une double résidence (*parents séparés - garde alternée*), on considère que la carte scolaire est satisfaite pour les deux domiciles dès lors qu'elle est satisfaite pour l'un d'entre eux.

Ces cas particuliers sont considérés comme ayants droit au regard du règlement intérieur.

## **Section 2 : Les autres usagers scolaires**

Dans certains cas, des élèves ne remplissant pas la condition d'utilisation, peuvent bénéficier du transport scolaire dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaire.

Il s'agit :

- Des élèves effectuant des stages obligatoires en entreprise ou en collectivité ;
- Des élèves de CM2 participant à la journée pédagogique organisée par le collège ;
- Des correspondants étrangers, des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire.

Ces transports ne nécessitent pas de participation familiale.

## **Section 3 : Les usagers non ayants droit**

Sont considérés comme non ayants droit les usagers pouvant utiliser les services de transport scolaire avec un tarif particulier dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaire et après validation par le SMPBA.

Il s'agit :

- Des élèves domiciliés et scolarisés sur le Pôle territorial Côte basque Adour (*Bayonne, Biarritz, Anglet, Bidart, Boucau*) + Tarnos. Ces élèves sont pris en charge par le réseau Chronoplus ;
- Domiciliés à Saint Pierre d'Irube utilisant uniquement les services Chronoplus pour se rendre à leurs établissements scolaires
- Des élèves domiciliés et scolarisés sur le Pôle territorial Sud Pays Basque (*Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne*). Ces élèves sont pris en charge par le réseau Hegobus ;
- Des élèves domiciliés sur le ressort territorial du SMPBA et scolarisés en dehors du ressort territorial du SMPBA. Ces élèves sont pris en charge par la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Des élèves non domiciliés sur le ressort territorial du SMPBA et/ou résidents dans un pays de l'Union Européenne ;
- Des étudiants de moins de 26 ans ;
- Des apprentis ne satisfaisant pas aux conditions d'ayants droit ;
- Des jeunes suivant une formation en alternance ;

- Des élèves qui par convenance personnelle (*y compris le choix d'une option facultative*) choisiraient de fréquenter un établissement ne répondant pas aux conditions d'accès au tarif d'ayants droit ;
- Tout élève dont le domicile est situé à moins de 1.5 km de leur établissement pour le primaire et de 2 km pour le secondaire (*hors dérogation par le SMPBA accordée sur des circuits AO2*) ;
- Des élèves de moins de 4 ans à la rentrée scolaire (*hors dérogation accordée par le SMPBA sur des circuits AO2*) ;
- Des élèves fréquentant un établissement d'enseignement non conventionné ;
- Des élèves qui pour des raisons disciplinaires sont contraint de quitter l'établissement correspondant à la carte scolaire ;
- Des adultes intéressés par un transport ne fonctionnant que les jours scolaires.

#### **Section 4 : Elèves demi-pensionnaires et internes**

Sont considérés comme « élèves demi-pensionnaires », les élèves qui voyagent sur le réseau de transport scolaire à raison d'un aller-retour quotidien (*en période scolaire*).

Sont considérés comme « élèves internes » au titre du règlement des transports, les élèves qui voyagent sur le réseau de transport scolaire à raison d'un aller-retour hebdomadaire. Le choix de l'internat n'est pas un motif de dérogation. Dans certains cas, des circuits scolaires dédiés aux internes sont mis en place dans la logique d'un aller-retour par semaine (lundi matin et vendredi soir). Les élèves bénéficiant de ces circuits ne peuvent pas emprunter d'autres services à destination des demi-pensionnaires, notamment en milieu de semaine.

Les élèves pour lesquels il n'existe pas de circuits spéciaux internes peuvent avec l'accord du SMPBA utiliser les circuits des demi-pensionnaires.

Lorsqu'un élève interne (au sens du présent règlement) remplit les conditions pour bénéficier du transport mais qu'aucun service de transport scolaire organisé par le SMPBA n'est adapté à ses besoins, le SMPBA lui verse une indemnité financière afin de l'aider à organiser lui-même son transport (*cf. B les aides au transport*).



## Chapitre II

### Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire

La carte de transport scolaire est délivrée par le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour.

Pour les usagers demi-pensionnaires, elle donne droit à l'utilisation d'un trajet aller-retour quotidien en période scolaire.

Pour les usagers internes, elle donne droit à un aller le lundi et un retour le vendredi. L'inscription au transport doit être renouvelée tous les ans. La perte, le vol ou la détérioration de la carte entraîne la demande de duplicata payant.

Cette carte ne donne pas accès aux réseaux Chronoplus et Hegobus.

Cette carte donne accès uniquement au circuit pour lequel l'élève est considéré comme ayants droit. Toute demande d'accès à un circuit différent du circuit d'affectation devra être soumis à la validation du SMPBA.

#### **Section 1 : La procédure d'obtention du titre de transport**

Le réseau de transport scolaire du SMPBA est réservé aux élèves titulaires d'une carte de transport en cours de validité.

Pour obtenir la carte de transport scolaire, l'utilisateur scolaire ou son représentant légal doit faire sa demande avant la date limite d'inscription fixée annuellement fin juillet.

Cette demande est effectuée prioritairement via un site internet dédié. Les familles peuvent également transmettre la fiche d'inscription papier dûment complétée avec les pièces jointes par voie postale au SMPBA. L'inscription doit se faire entre le 4 juin et le 22 juillet 2018. Au-delà de ce délai, une redevance de 20 € supplémentaire sera prélevée par le SMPBA (sauf cas dérogatoire).

Pour la rentrée scolaire 2018, l'ensemble des usagers recevra un nouveau titre de transport par voie postale qui atteste de son paiement.

#### **Section 2: les autres titres de transport scolaire**

- le duplicata :

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'utilisateur scolaire ou son représentant en fait la demande auprès des services du SMPBA via le site internet dédié soit par demande écrite envoyée par voie postale.

L'établissement d'un duplicata d'une carte de transport fait l'objet de la perception d'une redevance de 20 € par le SMPBA.

- Les titres de transport pour les élèves effectuant des stages :

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou en collectivités. Les élèves peuvent prétendre au transport pour ces stages sur les circuits scolaires dans la limite des places disponibles.

Le dossier doit être adressé au SMPBA, un mois avant la date de début de stage, accompagné d'une copie de la convention de stage.

- Les titres de transports pour les correspondants étrangers :

Dans le cadre d'échanges, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport sur circuits scolaires peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, à l'aide du formulaire adapté, au moins un mois avant la date de début de l'échange.

Les titres de transport seront adressés par courrier à l'établissement scolaire concerné.

- Les titres de transports pour les journées pédagogiques :

Dans le cadre des journées pédagogiques, les élèves de CM2 peuvent être autorisés à emprunter le transport, dans la limite des places disponibles. L'école d'origine des élèves doit transmettre au SMPBA le formulaire adapté au moins un mois avant la date de la journée pédagogique. Les titres de transport seront adressés par courrier à l'établissement scolaire concerné.

## Chapitre III

### Les dispositions financières

#### Section 1 : Participation des communes

Les communes sont assujetties au paiement d'une participation au transport scolaire des élèves (en AO1 et en AO2) dont la résidence est située sur leur territoire.

Cette participation est calculée comme suit :

- L'effectif pris en compte est égal au nombre d'élèves inscrits et domiciliés sur la commune le 31 janvier.
- Le montant unitaire facturé par élève est fixé par le SMPBA à 35 € pour les élèves en primaire et 70 € pour les élèves en secondaire.

#### Section 2 : Cas des services en AO2

Tous les élèves transportés dans le cadre d'un service en AO2 âgés de plus de 4 ans et domiciliés à plus de 1.5 km de leur établissement (*2 km dans le secondaire*) ouvrent droit à une participation financière du SMPBA.

L'AO2 assure l'intégralité des charges inhérentes à l'exploitation des services dont l'organisation lui est déléguée.

En contrepartie, le SMPBA lui attribue une subvention de fonctionnement couvrant tout ou partie des charges ainsi engagées et perçoit la participation familiale.

Le montant de cette subvention tient compte du coût du service dont la mise en œuvre est calculée au prorata du nombre d'élèves considéré comme ayants droit au regard du règlement intérieur. Cette subvention est délibérée tous les ans en Comité Syndical du SMBPA.

Les coûts liés à la présence d'un accompagnateur obligatoire (lorsqu'un ou plusieurs enfants âgés de 3 à 4 ans sont transportés) ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette subvention.

Les coûts liés à des trajets annexes en cours de journée (cantine, activités extrascolaires) ne sont pas pris en compte.

#### Section 3 : Cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux

Les élèves scolarisés dans des RPI seront soumis aux mêmes règles que les autres élèves transportés (être âgés de plus de 4 ans, domiciliés à plus de 1.5 km de leur établissement fréquenté).

Toutefois, la participation financière du SMPBA est conditionnée par une harmonisation des horaires entre écoles afin de limiter les moyens à mettre en œuvre.

En cas d'AO2, le SMPBA pourra apporter une participation financière à l'organisation des transports pour la cantine dans un esprit de maîtrise des coûts du transport. La convention liant le SMPBA et l'AO2 détaillera le dispositif et sera soumise au Comité Syndical du SMPBA.

Les élèves issus d'un RPI habitant dans une commune différente de la commune de l'établissement pourront bénéficier de la gratuité des transports scolaires sous-réserve de la validation du SMPBA.

#### **Section 4 : Participation des familles**

Les élèves reconnus comme bénéficiaires de droit au transport scolaire, eu égard aux critères fixés à cet effet par le SMPBA peuvent utiliser les transports scolaires moyennant les tarifs fixés par le Comité Syndical du SMBPA (tarifs ayants droit et tarifs de non ayants droit).

##### Tarifs pour les usagers ayants droits :

	<b>Elèves demi-pensionnaire</b>	<b>Elève interne</b>
1 <sup>er</sup> enfant	100 € annuel	40 € annuel
2 <sup>ème</sup> enfant	80 € annuel	40 € annuel
3 <sup>ème</sup> enfant et +	25 € annuel	10 € annuel

##### Tarifs pour les usagers non ayants droits :

La participation financière des usagers non ayants droit sur un service spécial de transport scolaire est perçue directement par le SMPBA. Son montant correspond aux forfaits ci-après.

<b>Elève demi-pensionnaire</b>	<b>Elève interne</b>
180 €/élève/an	60 €/élève/an

### Les redevances diverses:

Sauf cas de force majeure dûment justifié, une redevance de **20 €** est également perçue par le SMPBA pour la fabrication de la carte scolaire **d'un élève s'inscrivant hors délai** (*au-delà du 22 juillet 2018*).

Toute personne accréditée par le SMPBA, dispose du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doit veiller à la bonne application du présent règlement. Toutes les infractions constatées seront portées par écrit à la connaissance de l'organisateur local et du SMPBA. Tout élève qui n'est pas en possession d'une carte de transport se verra remettre un titre forfaitaire à paiement différé d'un montant de 50 €.

Par ailleurs, tout élève coupable d'une fraude (*fausse déclaration concernant son lieu d'habitation, son établissement ou sa scolarité*) lui permettant de bénéficier indûment du tarif de base du transport doit rembourser ledit transport sur la base de son coût réel pour le SMPBA. Cette redevance est fixée à 90 €/mois.

## Chapitre IV

### L'organisation des services du transport scolaire

Le réseau de transports scolaires du SMPBA est organisé pour couvrir les besoins de transport sur son ressort territorial à l'exception :

- Des déplacements internes aux Pôles territoriaux Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque ;
- Des déplacements entrants ou sortants du ressort territorial du SMPBA.

Il est constitué de deux grandes catégories de services correspondant à des modalités tarifaires et d'accès différents :

- Des services spéciaux scolaires organisés directement par le SMPBA (services dits « en AO1 ») ;
- Des services spéciaux scolaires dont l'organisation est déléguée à des Autorités Organisatrices de second rang (services dits « en AO2 »).

Les circuits scolaires sont mis en place à titre principal des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier officiel de l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire.

Les horaires pris en compte sont les horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir des établissements.

Les horaires de desserte n'ont pas pour vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves.

#### **Section 1 : Principe général d'organisation**

Les services spéciaux scolaires ou « services organisés à titre principal pour le transport des élèves » sont organisés par le SMPBA conformément à la loi du 22 juillet 1983 et à la loi du 31 décembre 1982 :

- Conformément au secteur de recrutement des établissements ;
- Dans ses limites territoriales, sauf accord particulier avec un ressort territorial limitrophe.

Ces services sont organisés selon les principes suivants :

1. L'arrivée devant les établissements aura lieu au plus tard 10 minutes avant le début des cours. Le départ des établissements aura lieu au plus tard 10 minutes après la fin des cours.

Des amplitudes dérogatoires peuvent être admises si un service d'accueil est assuré dans l'établissement.

Lorsqu'un itinéraire retour a deux services, un à 17 h et l'autre à 18 h, le retour

de 17 h est prioritairement dédié aux collégiens. Si le service de 17 h est en surnombre, les lycéens seront redirigés vers le service de 18 h.

2. Les points d'arrêt sont conçus le long des axes principaux, la desserte des écarts pouvant cependant être autorisée si les conditions de manœuvre des véhicules en toute sécurité sont possibles (marche arrière interdite).
3. La distance entre deux arrêts consécutifs est au minimum de 1 000 m et leur création n'est acceptée que si des conditions suffisantes de sécurité sont respectées. Chaque arrêt doit être fréquenté par au moins 3 élèves hors dérogation accordée par le SMPBA.
4. Une commune ne possédant aucun point d'arrêt sur sa commune peut en faire la demande et s'affranchir du nombre minimum d'enfants par point d'arrêt.
5. Un service n'est créé que pour 4 élèves au minimum. Cette condition est assortie d'une justification d'une évolution croissante ou stabilisée du nombre des ayants droit sur cinq ans.
6. Le temps de transport des élèves ne doit pas excéder 1 heure 30 par jour (si l'enfant est scolarisé dans son établissement de secteur et que les conditions de circulation et topographiques le permettent).

Le transporteur a l'obligation de respecter les arrêts, les itinéraires et les horaires définis par le SMPBA.

## **Section 2 : Conditions de modifications des services**

Les demandes de modification des services, création ou modification de points d'arrêt, doivent être adressées au SMPBA par la mairie. A réception, les services du SMPBA étudieront la faisabilité et adresseront une réponse écrite à la mairie.

Les demandes de modification de circuits, liées à des modifications d'horaires d'un établissement, doivent être adressées par l'établissement scolaire au SMPBA avant les vacances de Noël de l'année précédant la mise en place.

## **Section 3 : Interruption des transports scolaires**

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques pour les utilisateurs des transports scolaires et causer une interruption de certains services de transports. Dans ce cas, une information est communiquée par SMS aux familles des usagers concernés. Les données nécessaires (essentiellement les numéros de téléphones fixes et portables) sont communiquées par les familles lors de l'inscription.

# Chapitre V

## Les responsabilités

### Section 1 : Responsabilités des organisateurs

Le SMPBA établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et le départ le soir aux établissements scolaires. Le SMPBA délivre les cartes de transport selon les conditions prévues aux chapitres I et II.

Le SMPBA contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents.

### Section 2 : Responsabilités des parents

L'élève est sous la responsabilité de sa famille jusqu'à sa montée dans le car et à partir de sa descente du car. Il est fortement recommandé d'accompagner les enfants des écoles maternelles et primaires jusqu'au point d'arrêt, d'attendre avec eux l'autocar et d'être présent le soir lors de l'arrivée des enfants. Les véhicules des parents ou de leur représentant ne doivent pas être stationnés sur l'aire d'arrêt de l'autocar ou gêner la circulation.

Le soir, les enfants de maternelle qui ne sont pas accueillis à la descente du car par un parent seront gardés à bord de l'autocar et déposés en fin de service à l'accueil périscolaire de l'école, à la mairie de résidence de la famille ou à défaut, à la gendarmerie.

### Section 3 : Obligation des usagers

#### ○ Titre de transport

Chaque élève qui bénéficie d'un transport desservant les établissements scolaires à titre principal doit être muni d'un titre de transport délivré par l'organisateur et le présenter au conducteur ou aux contrôleurs mandatés.

Ce titre de transport doit être validé ou montré au conducteur (en l'absence de billettique) à chaque montée dans le véhicule, matin et soir.

#### ○ Montée, descente

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.



- **Attitude dans l'autocar**

Chaque élève doit rester courtois et assis à sa place pendant tout le trajet, attacher sa ceinture de sécurité, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment:

- De fumer, vapoter, utiliser allumettes ou briquets ;
- De crier, de projeter quoi que ce soit ;
- De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De se pencher au dehors.

- **Rangement des sacs, serviettes, etc...**

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages ou des sièges.

#### **Section 4 : Sanctions disciplinaires**

- **Inscription**

Dès la rentrée, chaque élève doit être muni quotidiennement de son titre de transport définitif ou provisoire que le conducteur peut exiger à tout moment.

En l'absence répétée de ce titre, l'entreprise doit signaler cet incident au SMPBA qui engagera la procédure adaptée.

- **Indiscipline et dégradation de véhicule**

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

Il en est de même en cas de détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires.

La saisine de l'organisateur engage la procédure disciplinaire précisée ci-après.

- **Les sanctions**

Les sanctions sont les suivantes :

- Un premier avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie au transporteur, au chef d'établissement, au maire, à la Vice-Présidente du SMPBA en charge des transports scolaires et si le cas est jugé grave, au Procureur de la République ;
- L'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur s'il s'agit d'un deuxième avertissement ;
- L'exclusion de longue durée prononcée par le Président du SMPBA après avis du chef d'établissement concerné.

En fonction de la gravité des faits, le SMPBA se réserve le droit de passer outre les étapes mentionnées ci-dessus en prononçant directement soit une exclusion temporaire de courte durée, soit une exclusion de plus longue durée.

## **Section 5 : Obligations des transporteurs et des conducteurs**

- **Respect contractuel de l'exploitant dans l'exécution des services selon les itinéraires prévus et chaque arrêt identifié**

Le transporteur a pour obligation de respecter les arrêts, les itinéraires et les horaires définis par le SMBPA.

L'arrêt doit être assuré au point prévu, le cas échéant devant le poteau indicateur et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Durant le temps nécessaire aux opérations de montée ou de descente des élèves, le conducteur veillera à actionner les feux de détresse et à éclairer le pictogramme.

L'horaire et le service contractuel sont considérés comme non respectés lorsque :

- Le véhicule passe en avance ;
- Le retard au point de départ excède 5 minutes ;
- Le retard à un point d'arrêt sur l'itinéraire excède 10 minutes.

Si un retard excède 30 minutes, le service est considéré comme non effectué.

Lorsque les conditions usuelles de circulation ne permettent pas de respecter les horaires, il appartient au transporteur de proposer à l'autorité organisatrice soit :

- Des modifications d'horaires nécessaires ;
- Soit des modifications dans la consistance des services.

L'autorité organisatrice se réserve seule, le droit de retenir ou non ces propositions. Le transporteur doit porter une attention particulière au respect des horaires en raison de l'importance des correspondances à assurer. Des pénalités seront appliquées aux exploitants si ces correspondances ne sont pas assurées (sauf en cas de forces majeures dûment explicitées par le transporteur).

### o Les véhicules mis en œuvre et entretien du matériel

Le transporteur doit obligatoirement mettre en service les véhicules suffisants et identifiés dans les contrats signés avec l'Autorité Organisatrice afin de répondre aux conditions de sécurité, à la mise en œuvre progressive de l'accessibilité et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, ils doivent :

- Ne pas être équipés de cendriers ;
- Ne pas comporter de publicité sur aucune de leurs faces ;
- Porter l'indication du parcours ou de la destination en cours en face avant et latérale droite, les girouettes sont privilégiées ;
- Etre munis des pictogrammes réglementaires « transport d'enfant » : sauf impossibilité technique liée au type de véhicule, le pictogramme « à éclairage » sera privilégié pour la partie arrière du véhicule et jumelé à un dispositif permettant la mise en route des feux de détresse dès l'ouverture des portes ;
- Pour assurer une meilleure sécurité de nuit, les véhicules devront être équipés obligatoirement de bandes rétro réfléchissantes de largeur 50 mm assurant une visibilité de 500 mètres minimum sur toute la longueur des côtés ainsi qu'en face arrière.

Il est à noter que les deux conditions réglementaires suivantes doivent être d'ores-et-déjà appliquées sur les véhicules neufs mis en circulation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- Les ceintures de sécurité et le cas échéant les sièges rehausseurs ;
- L'éthylotest anti-démarrage.

L'exploitant doit assumer l'information des voyageurs sur l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord du véhicule.

Les véhicules utilisés en transports scolaires doivent :

- Etre maintenus en bon état intérieur et extérieur (nettoyage régulier, entretien des sièges et de la carrosserie...) ;
- Etre chauffés et/ou rafraîchis de telle sorte à maintenir dans l'habitacle une température ambiante agréable ;
- Ne dégager ni odeur, ni fumée anormale ;
- Ne pas rouler avec des sièges dégradés (le titulaire est tenu de renouveler la sellerie autant que nécessaire) ;
- Ne pas présenter de trace de rouille au niveau de la carrosserie (tout incident de carrosserie doit être réparé dans les meilleurs délais).

### ○ Effectifs transportés et règles d'accès

Tous les élèves doivent être transportés assis sur les services spécialement dédiés aux transports scolaires effectués par des véhicules de type autocar.

Tous les élèves doivent être transportés dans les meilleures conditions de confort ; de sécurité et de propreté du véhicule (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci).

Tout surnombre dans l'effectif transporté doit être immédiatement signalé au SMPBA qui prend les éventuelles mesures nécessaires.

Sauf exception, ces services sont strictement réservés aux élèves pour lesquels ils ont été organisés et dont la carte de transport a été éditée à cet effet.

L'accès des véhicules est prioritairement réservé :

- Aux élèves munis d'une carte de transport scolaire du SMPBA ou pouvant être délivrée par toute autre Autorité Organisatrice de Transport sur des services faisant l'objet d'un accord préalable avec le SMPBA
- Aux accompagnateurs préalablement identifiés
- A tout utilisateur bénéficiaire d'une attestation provisoire (ou carte d'accès spécifique) délivrée par le SMPBA

Les conducteurs doivent s'assurer que les élèves admis à bord sont effectivement titulaires d'un titre de transport valide pour le trajet et pour la période en cours.

Les conducteurs doivent également s'assurer que les autres usagers autorisés à accéder à ces services sont titulaires d'un titre de transport valide. Aucune vente ne peut être directement effectuée sur ces circuits.

### **Les services spéciaux scolaires en AO2**

Par décision du Comité Syndical, une partie de la compétence transport du SMPBA peut être déléguée à une Autorité Organisatrice de second rang (AO2) dès lors qu'elle a signé une convention de délégation avec le SMPBA.

Sous-réserve des modalités ci-après, les services organisés par les AO2 respectent les mêmes règles que ceux organisés en AO1 par le SMPBA.

Toutefois, l'AO2 est autorisée, à titre dérogatoire accordé par le SMPBA, de **transporter des enfants de moins de 4 ans sous la condition expresse qu'un accompagnateur adulte autre que le conducteur soit présent sur le service. Cet accompagnateur est à la charge de l'AO2.**

## **B**

# **Les aides individuelles au transport**

En l'absence de transports collectifs adaptés aux besoins, une aide destinée à couvrir une partie des frais de transport personnel peut éventuellement être accordée aux familles des élèves scolarisés.

### **Section 1 : Aide au transport des élèves demi-pensionnaires**

Distance	Aide annuelle (10 mois)
10 - 19 km	450 €
20 - 29 km	600 €
30 km et plus	750 €

Les aides sont versées en trois fois à trimestre échu (4/10 au premier trimestre, puis 3/10 au second et troisième trimestre).

L'aide aux transports scolaires ne sera versée qu'une seule fois aux familles ayant plusieurs enfants qui font le même trajet.

### **Section 2 : Aide au transport des élèves internes**

Distance (km)	Aide annuelle (10 mois)
10 à 49	150
50 à 69	225
70 à 99	300
100 à 129	375
130 à 159	450
160 à 189	525
190 à 219	600
220 à 249	675
250 et +	750

Les aides sont versées en trois fois à trimestre échu (4/10 au premier trimestre, puis 3/10 au second et troisième trimestre).